

# الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

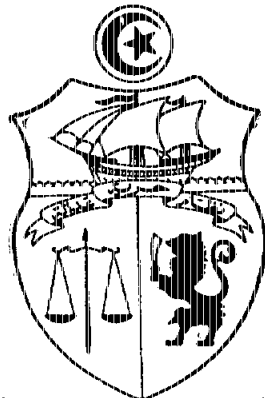
قوانين وتدابير

LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
paraît  
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS  
Tél. : 243.873 — 243.874  
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées  
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du Receveur-Economiste



هذا الجريدة من الامارات من اجل اصدار بلادنا انما تتصل بالبرازيل

	EDITION officielle		EDITION originale et sa traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 500	1 D. 500	3 D. 400	1 D. 300
Algérie.....	3 D. 300	1 D. 350	3 D. 300	2 D. 160
Maroc.....	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 80
France.....				
Autres pays ..				
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
<b>Prix des Annonces</b>				
La ligne.....			0 D. 100	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

### SOMMAIRE

Pages

#### LOIS

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 65-23 du 1 <sup>er</sup> juillet 1965 (2 rabi'a I 1385), modifiant l'article 29 de la Constitution.....	825
LOI N° 65-24 du 1 <sup>er</sup> juillet 1965 (2 rabi'a I 1385), relative à l'avortement.....	826
LOI N° 65-25 du 1 <sup>er</sup> juillet 1965 (2 rabi'a I 1385), relative à la situation des employés de maison.....	826

#### DECRETS ET ARRETES

##### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES, ET TELEPHONES

DECRET N° 65-298 du 15 juin 1965 (15 safar 1385), (rectificatif).....	827
---	-----

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

TS d'invention.....	827
---------------------	-----

ICES.....	829
-----------	-----

### LOIS

Loi constitutionnelle N° 65-23 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 (2 rabi'a I 1385), modifiant l'article 29 de la Constitution (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 29 de la Constitution est modifié comme suit :

Article 29 (nouveau). — « L'Assemblée Nationale se réunit en session ordinaire une fois par an. Cette session commence au cours de la deuxième quinzaine d'octobre et prend fin au cours de la première quinzaine de juillet.

Toutefois, la première session de chaque législature commence au cours de la première quinzaine de novembre.

Pendant les vacances, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des députés ».

La présente loi constitutionnelle sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 1<sup>er</sup> juillet 1965 (2 rabi'a I 1385).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture dans sa séance du 9 mars 1965 (6 dou' kanda 1384), et en deuxième lecture dans sa séance du 16 juin 1965 (16 safar 1385).